

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 2019

La séance a été régulièrement convoquée par lettre du Collège communal du 11 février 2019 pour avoir lieu le 19 février 2019, à 19 heures 30, en la salle du Conseil, rue Reine Astrid 11 à 4480 ENGIS.

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure
2. Communication du collège communal - partie publique
3. Déclaration de politique communale : adoption
4. Compte de la Fabrique d'église Sainte-Barbe de Clermont-sous-Huy pour l'exercice 2018 : Prorogation de délai
5. Compte de la Fabrique d'église Saint-Martin de Hermalle-sous-Huy pour l'exercice 2018 : Prorogation de délai
6. Compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre d'Engis pour l'exercice 2018 : Prorogation de délai
7. Provision de caisse dans le cadre de l'organisation des activités PCS : Approbation
8. Cadre du personnel communal - Emploi du Directeur financier : Modification
9. Règlement de travail : Modification
10. Délégation au Collège communal du choix du mode de passation de marché et de la fixation des conditions de marché pour les dépenses relevant du budget ordinaire et les dépenses relevant du budget extraordinaire jusqu'à un certain montant : Révision
11. Commission Communale Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité - Renouvellement : Décision
12. A.I.S. - Désignation d'un administrateur communal : Décision
13. Belfius Banque - Désignation d'un représentant communal : Décision
14. Ethias - Désignation d'un représentant communal : Décision
15. TEC - Désignation d'un représentant communal au sein du Bassin de Mobilités de Liège : Décision
16. Ressourcerie du Pays de Liège - Désignation d'un représentant communal aux assemblées générales : Décision
17. Terre et Foyer - Désignation d'un représentant communal effectif et d'un suppléant : Décision
18. Régie Communale Autonome - Engis Développement - Modification des statuts : Décision
19. Régie Communale Autonome - Engis Développement : Désignation des commissaires aux comptes
20. Régie Communale Autonome - Engis Immo - Modification des statuts : Décision
21. Régie Communale Autonome - Engis Immo : Désignation des commissaires aux comptes
22. Motion pour le maintien d'une boîte aux lettres rouge aux Fagnes
23. Proposition de règlement sur l'accueil des nouveaux arrivants à Engis

[Séance à huis clos]

Présents :

Mme L. VANESSE, Présidente ;
M. S. MANZATO, Bourgmestre ;
MM. M. VOUÉ, Mme D. BRUGMANS, J. ANCIA, M. PENA HERRERO, Échevins ;
Mme Ch. LALLEMAND, Présidente du CPAS ;
MM. E. ALBERT, J. CRETS, Mme R. CIMINO, L. DORMAL, T. DEGARD, Mme Ch. STEINBUSCH,
Ph. MASSART, R. GRÉGOIRE, Mme J. LECLERCQ, Conseillers communaux.
M. J-L. GOVERS, Directeur général.

Absent et excusé :

M. F. CATANZARO, Conseiller.

La séance débute à 19 heures 30' sous la présidence de L. VANESSE.

Séance publique :

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ANTÉRIEURE

2019-02-19 58

Les minutes du procès-verbal de la séance du 29 janvier 2019 étaient à la disposition des membres du Conseil, dans le dossier préparé pour la consultation dès le 11 février 2019.

Monsieur Raphaël GRÉGOIRE, Conseiller communal, fait la remarque que les questions d'actualité posées au Collège communal lors de la séance du 29 janvier 2019 ne figurent pas dans le procès-verbal comme le prévoit le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil.

Monsieur le Directeur général constate effectivement que ces informations ne figurent pas dans le procès-verbal mis à disposition des membres du Conseil communal, s'en étonne et s'engage à rectifier cet oubli qui pourrait s'expliquer par l'utilisation d'un nouveau système de retranscription du procès-verbal de façon électronique.

Tous les membres du Conseil communal, sur proposition de Monsieur le Bourgmestre, approuvent le procès-verbal avec la remarque qu'il devra être rectifié pour intégrer les questions d'actualité posées en séance du 29 janvier 2019 à la fin de la séance publique.

2. COMMUNICATION DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE

2019-02-19 59

Madame la Présidente lit les communications du Collège communal au Conseil, à savoir :

1. Arrêté du 08 février 2019, notifié le 11 février 2019, de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, approuvant le budget pour l'exercice 2019 voté par le Conseil communal en séance du 18 décembre 2018 ;
2. Arrêté du Collège provincial du 10 janvier 2019 validant la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 élisant les Conseillers de police ;
3. Circulaire du 21 janvier 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des communes, provinces et organismes paraloaux ;
4. Circulaire du 21 janvier 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
5. Circulaire du 21 janvier 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes ;
6. Lettre de remerciement de Madame Isabelle DÉSIR pour sa nomination en stage de directrice d'école.

3. DÉCLARATION DE POLITIQUE COMMUNALE : ADOPTION

2019-02-19 60

Le Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, l'article L1123-27, § 1er tel que modifié par le décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code et modifiant l'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'Aide sociale qui ont le même ressort ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant que le Conseil communal suite à ces élections a été installé le lundi 03 décembre 2018 ;

Considérant que lors de la séance d'installation, le pacte de majorité a été adopté par le nouveau Conseil ;

Considérant, dès lors, que le nouveau Collège communal ainsi installé doit soumettre au Conseil, dans les deux mois après la désignation des échevins, une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière ;

Vu le projet déposé par le Collège communal ;

Attendu que Monsieur le Bourgmestre en lit les grandes lignes et les commente ;

Vu l'intervention de Madame Julie LECLERCQ, Conseillère Parti Social, félicitant Monsieur le Bourgmestre pour le programme ;

Considérant que Monsieur Raphaël GRÉGOIRE, Conseiller MCER, met en avant les bonnes intentions ressortant de ce programme et des ouvertures qu'il y voit grâce à l'apport d'ECOLO ;

Considérant également qu'il y voit des points positifs concernant la santé, le soutien aux projets participatifs, le wifi, la non augmentation des impôts locaux, la transparence des mandats, etc. ;

Considérant cependant qu'il ne voit pas assez de points se rapportant à la sécurité, comme le partenariat avec la Zone de Police, l'installation d'un Conseil des Aînés et que, par ailleurs, il voit peu de choses à réaliser sur Hermalle-sous-Huy par rapport à Engis et Clermont-sous-Huy ;

Considérant enfin que pour lui, globalement, ce programme est plus que satisfaisant et qu'il félicite le Collège pour cette déclaration ;

Par ces motifs ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

ADOPTE la déclaration de politique communale telle que reprise dans le dossier.

La présente déclaration sera publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD et de la manière prescrite par le Conseil communal ainsi que sur le site communal.

**4. COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-BARBE DE CLERMONT-SOUS-HUY
POUR L'EXERCICE 2018 : PROROGATION DE DÉLAI**

2019-02-19 61

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et, notamment, les articles L3162-1, §1er et L3162-2, §2, alinéa 2 ;

Vu le projet de compte de la Fabrique d'église Sainte-Barbe pour l'exercice 2018 réceptionné par l'Évêché le 13 février 2019 ;

Considérant que l'organe représentatif dispose de 20 jours pour prendre une décision sur le compte déposé le 13 février 2019, soit jusqu'au 05 mars 2019 ;

Considérant toutefois qu'à la date du 19 février 2019 en cours de journée, la commune a reçu la décision de l'organe représentatif daté du 13 février 2019 avec des remarques ;

Considérant qu'à la date de l'envoi des convocations pour le Conseil communal, soit le 11 février 2019, il n'était pas possible d'analyser le dossier, avoir reçu la décision de l'organe représentatif et mettre l'ensemble des pièces à la disposition des Conseillers communaux avec un projet de délibération, conformément aux règlements d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est fixée au 26 mars 2019 ;

Considérant qu'il convient dès lors de décider la prorogation de délai afin de ne pas dépasser le délai légal de 40 jours pour la décision du Conseil communal en qualité de tutelle spéciale, soit jusqu'au 31 mars 2019 ;

Par ces motifs et tous ceux à faire valoir que de droit ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

De proroger le délai d'approbation du compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Sainte-Barbe de Clermont-sous-Huy tel que déposé le 19 février 2019 au Secrétariat communal et à l'organe représentatif le 13 février 2019 dont la décision a été enregistrée le 19 février 2019, de la moitié du délai prévu à l'article L3162-2, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit jusqu'au 20 avril 2019.

5. **COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MARTIN DE HERMALLE-SOUS-HUY
POUR L'EXERCICE 2018 : PROROGATION DE DÉLAI**

2019-02-19 62

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et, notamment, les articles L3162-1, §1er et L3162-2, §2, alinéa 2 ;

Vu le projet de compte de la Fabrique d'église Saint-Martin pour l'exercice 2018 réceptionné le 04 février 2019 ;

Considérant que l'organe représentatif dispose de 20 jours pour prendre une décision sur le compte déposé le 04 février 2019, soit jusqu'au 25 février 2019 ;

Considérant toutefois qu'à la date du 06 février 2019 en cours de journée, la commune a reçu la décision de l'organe représentatif daté du 04 février 2019 avec des remarques ;

Considérant qu'à la date de l'envoi des convocations pour le Conseil communal, soit le 11 février 2019, il n'était pas possible d'analyser le dossier, avoir reçu la décision de l'organe représentatif et mettre l'ensemble des pièces à la disposition des Conseillers communaux avec un projet de délibération, conformément aux règlements d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est fixée au 26 mars 2019 ;

Considérant qu'il convient dès lors de décider la prorogation de délai afin de ne pas dépasser le délai légal de 40 jours pour la décision du Conseil communal en qualité de tutelle spéciale, soit jusqu'au 18 mars 2019 ;

Par ces motifs et tous ceux à faire valoir que de droit ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

De proroger le délai d'approbation du compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Hermalle-sous-Huy tel que déposé le 04 février 2019 au Secrétariat communal et à l'organe représentatif dont la décision a été enregistrée le 06 février 2019, de la moitié du délai prévu à l'article L3162-2, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit jusqu'au 07 avril 2019.

6. COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE D'ENGIS POUR L'EXERCICE 2018 : PROROGATION DE DÉLAI

2019-02-19 63

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et, notamment, les articles L3162-1, §1er et L3162-2, §2, alinéa 2 ;

Vu le projet de compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre pour l'exercice 2018 réceptionné le 04 février 2019 ;

Considérant que l'organe représentatif dispose de 20 jours pour prendre une décision sur le compte déposé le 04 février 2019, soit jusqu'au 25 février 2019 ;

Considérant toutefois qu'à la date du 06 février 2019 en cours de journée, la commune a reçu la décision de l'organe représentatif daté du 05 février 2019 avec des remarques ;

Considérant qu'à la date de l'envoi des convocations pour le Conseil communal, soit le 11 février 2019, il n'était pas possible d'analyser le dossier, avoir reçu la décision de l'organe représentatif et mettre l'ensemble des pièces à la disposition des Conseillers communaux avec un projet de délibération, conformément aux règlements d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est fixée au 26 mars 2019 ;

Considérant qu'il convient dès lors de décider la prorogation de délai afin de ne pas dépasser le délai légal de 40 jours pour la décision du Conseil communal en qualité de tutelle spéciale, soit jusqu'au 18 mars 2019 ;

Par ces motifs et tous ceux à faire valoir que de droit ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

De proroger le délai d'approbation du compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Pierre d'Engis tel que déposé le 04 février 2019 au Secrétariat communal et à l'organe représentatif dont la décision a été enregistrée le 06 février 2019, de la moitié du délai prévu à l'article L3162-2, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit jusqu'au 07 avril 2019.

7. PROVISION DE CAISSE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS
PCS : APPROBATION

2019-02-19 64

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu sa délibération du 28 janvier 2002 relative à l'adaptation du montant de la provision de caisse pour le Secrétaire communal ;

Considérant que ce même type de provision pourrait être accordé aux animateurs des Maisons de Quartier pour la gestion quotidienne de leurs activités ;

Considérant, par contre, que la provision doit être d'un montant moins élevé que pour le Directeur général étant donné les activités organisées par les Maisons de Quartier et que, par ailleurs, il existe aussi la possibilité de recourir à des bons de commande ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération prise en séance du 29 janvier 2018 pour les deux animateurs des Maisons de Quartier à l'époque ;

Considérant qu'il convient de faire bénéficier le nouvel animateur de Maison de Quartier engagé à

mi-temps et qui pourra remplacer l'animateur qui accèdera à la pension de retraite fin de l'année 2019 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE d'octroyer une provision de caisse d'un montant de 500,00 € (cinq cents euros) à l'animateur des Maisons de Quartier d'Engis supplémentaire, soit l'animateur de la Maison de Quartier Centre d'Engis haut (Fagnes).

Cette provision sera versée sur un compte spécifique détenu, au nom de la commune, par l'animateur des Maisons de Quartier.

8. CADRE DU PERSONNEL COMMUNAL - EMPLOI DU DIRECTEUR FINANCIER : MODIFICATION

2019-02-19 65

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2017 décidant de créer un emploi de Directeur financier local et d'ajouter cet emploi à trois-quarts temps au cadre administratif du personnel communal ;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, du 22 février 2017 approuvant la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2017 décidant de créer un emploi de directeur(trice) financier(ière) local(e) et d'ajouter cet emploi à trois-quarts temps au cadre du personnel communal ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1124-21 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Considérant que le décret du 18 avril 2013 a modifié considérablement le rôle des grades légaux dans les communes ;

Considérant, dès lors, que le statut du directeur financier s'est développé de façon importante par rapport au statut du receveur local ;

Considérant que la population d'Engis augmente de façon continue, qu'elle dispose d'un zoning industriel important et de trois usines de type Grand Seveso ;

Considérant que le rôle du directeur financier est important dans sa fonction d'assistance des autorités communales dans leurs projets, à tout le moins pour l'aspect financier et de conseiller et ce, conjointement avec le directeur général ;

Considérant que la commune d'Engis dispose d'une Directrice financière nommée à 3/4 temps pour la commune et à 1/4 temps pour le CPAS ;

Considérant toutefois que les responsabilités en tant que Directrice financière des deux administrations et la charge de travail y relative sont rencontrés pleinement dans son chef ;

Vu la question parlementaire du 30 octobre 2017 posée au Ministre des Pouvoirs locaux sur le cumul des directeurs financiers ;

Vu la réponse de Monsieur le Ministre à cette question parlementaire stipulant que les prestations totales d'un directeur financier qui exerce ses fonctions conjointement pour la commune et le CPAS dans une commune de moins de 20.000 habitants ne peut en aucun cas porter le volume global de toutes ses activités cumulées à plus de 1,25 fois la durée de travail de l'emploi à temps plein ;

Considérant, dès lors, qu'une présence à temps plein pour la commune se justifie pleinement ;

Considérant que la proportion entre la commune et le CPAS serait un temps plein pour la commune et resterait un quart-temps pour le CPAS ;

Considérant que ce temps de travail ne dépasserait pas le maximum autorisé ;

Vu l'impact financier d'un directeur financier local à temps plein par rapport à un trois-quarts temps pour la commune ;

Vu le procès-verbal de concertation syndicale du 08 février 2019 ;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE de modifier le cadre du personnel communal pour l'emploi de Directeur financier et de faire passer celui-ci d'un trois-quarts temps pour la commune à un temps plein.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de la Tutelle régionale.

9. RÈGLEMENT DE TRAVAIL : MODIFICATION

2019-02-19 66

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 18 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2009, approuvée par le Collège provincial en sa séance du 17 décembre 2009, adoptant un règlement de travail pour le personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2010, approuvée par le Collège provincial en sa séance du 17 juin 2010, modifiant le règlement de travail du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2011, approuvée par le Collège provincial en sa séance du 28 avril 2011, modifiant les articles 6, 24 et 31 du règlement de travail du personnel communal ;

Vu l'approbation par le Collège provincial en séance du 28 avril 2011 du règlement de travail modifié par le Conseil communal ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon en séance du 19 décembre 2014 du règlement de travail modifié par le Conseil communal en séance du 07 octobre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2017 décidant d'adopter le règlement de

travail tel que coordonné et révisé ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon en séance du 05 février 2018 du règlement de travail coordonné et révisé par le Conseil communal en séance du 10 octobre 2017 ;

Considérant qu'il convient de revoir certains articles et, notamment, la remarque à l'article 2 qui n'a plus lieu d'être ;

Vu le procès-verbal de la concertation syndicale du 08 février 2019 ;

Sur proposition du Collège du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages ;

DECIDE :

- De réviser l'article 2 en supprimant la remarque au point 4 ;
- De supprimer au deuxième tiret de l'article 20 la mention « où un avis le défend formellement » ;
- De remplacer à l'article 21 les termes les « personnes chargées de la surveillance » par les « responsables de service » ;
- De corriger l'annexe XVI.1 – Renseignements administratifs pour les membres actuels du comité de concertation de base.

La présente délibération et ses annexes seront soumises à l'approbation du Gouvernement wallon.

10. DÉLÉGATION AU COLLÈGE COMMUNAL DU CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ ET DE LA FIXATION DES CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LES DÉPENSES RELEVANT DU BUDGET ORDINAIRE ET LES DÉPENSES RELEVANT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE JUSQU'À UN CERTAIN MONTANT : REVISION

2019-02-19 67

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux, publié au Moniteur belge du 05 janvier 2016, pages 117 et 118 ;

Considérant que ce décret est entré en vigueur à sa date de publication, soit le 05 janvier 2016 ;

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 tels que modifiés ainsi que le nouvel article L1222-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Revu sa délibération du 10 octobre 2017, même objet ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1222-3, §2, le Conseil communal peut déléguer au Collège communal ses compétences pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1222-3, §2, alinéa 1er et 2, le Conseil communal peut également déléguer au Directeur général ses compétences pour les dépenses du budget ordinaire d'un montant inférieur à 3.000,00 € H.T.V.A. ;

Considérant que cette nouvelle possibilité de délégation permettra une plus grande souplesse et légalité pour la gestion des dépenses courantes du service ordinaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1222-3, §3, le Conseil communal peut déléguer au Collège

communal ses compétences pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000,00 € H.T.V.A. pour les communes de moins de 15.000 habitants ;

Considérant que cette nouvelle possibilité de délégation permettra une plus grande souplesse pour l'acquisition de petits matériaux tout en respectant le principe de la nouvelle comptabilité, la loi sur les marchés publics ainsi qu'une gestion plus efficace ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation de marché et la fixation des conditions de marché comme suit :

1°) pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire ;

2°) pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000,00 € H.T.V.A.

DÉCIDE de délégué au Directeur général le choix du mode de passation de marché et la fixation des conditions de marché pour les dépenses relevant du budget ordinaire pour un montant inférieur à 3.000,00 € H.T.V.A.

11. COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITÉ - RENOUVELLEMENT : DÉCISION

2019-02-19 68

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) dans les trois mois de l'installation du Conseil communal conformément à l'article D.I.8 du CoDT ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 05 mars 2014 instituant la CCATM actuelle ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 avril 2017 approuvant la dernière modification des membres de la CCATM ;

Considérant que la commune d'Engis a adopté le régime de décentralisation depuis le 15 juillet 1995 et qu'elle souhaite poursuivre cette expérience ;

Attendu que l'installation du Conseil communal s'est déroulée le lundi 03 décembre 2018 ;

Considérant le courrier du 03 décembre 2018 du Service public de Wallonie expliquant la procédure à suivre pour le renouvellement des CCATM ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er : de procéder au renouvellement complet des mandats des membres de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) conformément aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 du Code du développement territorial.

Article 2 : de prendre acte de la cessation des fonctions de tous les membres précédents, à l'installation de cette nouvelle commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM).

Article 3 : de fixer à 8 le nombre de membres effectifs non compris le Président :

- 2 membres représentant un quart de membres du Conseil communal et choisi selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein de ce Conseil ;
- 6 membres choisis, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, selon des répartitions géographiques, de tranche d'âge et homme/femme équilibrées, et en veillant à assurer une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité.

Article 4 : de charger le Conseil communal de désigner les membres effectifs, les membres suppléants ainsi que le président de la consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM).

Article 5 : de charger le Collège communal de procéder à l'appel public des candidatures endéans le mois de la présente décision conformément à l'article R.I.10-2 du CoDT et pour une durée minimale de 30 jours.

12. A.I.S. - DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR COMMUNAL : DÉCISION

2019-02-19 69

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant qu'il convient, suite aux élections communales du 14 octobre 2018, de désigner un nouveau représentant communal au sein de l' AIS du Pays de Huy ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉSIGNE Monsieur Manuel PENA HERRERO, Échevin du Logement, pour représenter la Commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'ASBL Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy.

DÉCLARE l'appartenance au Parti Socialiste du représentant désigné supra.

La présente délibération sera transmise à l'Administrateur délégué de ladite ASBL.

13. BELFIUS BANQUE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL : DÉCISION

2019-02-19 70

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant qu'il convient, suite aux élections communales du 14 octobre 2018, de désigner un nouveau représentant communal au sein de Belfius Banque ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉSIGNE Monsieur Sergio MANZATO, Bourgmestre chargé des Finances, pour représenter la Commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de Belfius Banque.

DÉCLARE l'appartenance au Parti Socialiste du représentant désigné supra.

La présente délibération sera transmise au Président du Conseil d'Administration de Belfius Banque.

14. ETHIAS - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL : DÉCISION

2019-02-19 71

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant qu'il convient, suite aux élections communales du 14 octobre 2018, de désigner un nouveau représentant communal au sein de Ethias ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DESIGNE Monsieur Sergio MANZATO, Bourgmestre chargé des Finances, pour représenter la Commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de Ethias.

DÉCLARE l'appartenance au Parti Socialiste du représentant désigné supra.

La présente délibération sera transmise au Président du Conseil d'Administration de Ethias.

15. TEC - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL AU SEIN DU BASSIN DE MOBILITÉS DE LIÈGE : DÉCISION

2019-02-19 72

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant qu'il convient, suite aux élections communales du 14 octobre 2018, de désigner un nouveau représentant communal au sein du TEC ;

Vu la réforme du Groupe TEC adoptée par le Parlement de Wallonie ;

Vu le nouveau mode de gestion mis en place afin d'assurer une plus grande efficacité organisationnelle et fonctionnelle du TEC, une meilleure offre de services aux usagers ainsi qu'une plus grande transparence ;

Vu la création des bassins de mobilité ayant pour but de conserver le nécessaire ancrage local du TEC ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant communal au sein du bassin de mobilité de la province de Liège ;

Considérant que ce représentant doit être un membre du Collège communal du bassin concerné ;

Considérant que ce poste revient de droit à l'Échevin de la Mobilité ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DESIGNE Monsieur Johan ANCIA, Échevin de la Mobilité, pour représenter la Commune au Bassin de Mobilité de la province de Liège créé par le TEC.

DÉCLARE l'appartenance à ECOLO du représentant désigné supra.

La présente délibération sera transmise au Président du Conseil d'Administration du TEC.

16. RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : DÉCISION

2019-02-19 73

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 18 octobre 2016 d'adhérer à la SCRL-FS « Ressourcerie du Pays de Liège » ;

Vu les statuts de la SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège, société coopérative à finalité sociale, dont le siège social est établi Chaussée Verte 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'en tant que membre de ladite SCRL-FS, il convient de désigner un représentant communal pour assister aux assemblées générales ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉSIGNE Madame Christelle LALLEMAND, Conseillère communale-Présidente du CPAS, en qualité de représentante communale pour assister aux assemblées générales de la SCRL-FS « Ressourcerie aux Pays de Liège ».

La présente délibération sera transmise au Conseil d'Administration de ladite SCRL-FS.

17. TERRE ET FOYER - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL EFFECTIF ET D'UN SUPPLÉANT : DÉCISION

2019-02-19 74

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant qu'il convient, suite aux élections communales du 14 octobre 2018, de désigner un nouveau représentant communal effectif et un représentant communal suppléant au sein de la SC Terre & Foyer ;

Vu le courrier de Terre & Foyer du 14 janvier 2019 sollicitant la désignation d'un représentant effectif et de son suppléant ;

Vu l'article 30 de statut de la SC Terre & Foyer ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DESIGNE :

- Madame Dominique BRUGMANS, en qualité de représentante communale effective au sein de Terre & Foyer ;
- Monsieur Sergio MANZATO, en qualité de représentant communal suppléant au sein de Terre & Foyer.

DÉCLARE les apparentements suivants pour les représentants effectif et suppléant :

- Dominique BRUGMANS est apparenté PS ;
- Sergio MANZATO est apparenté PS.

La présente délibération sera transmise au Président de la SC Terre & Foyer, dont le siège est sis avenue Roi Baudouin, 29 à 4432 Ans-Alleur.

18. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME - ENGIS DÉVELOPPEMENT - MODIFICATION DES STATUTS : DÉCISION

2019-02-19 75

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2012 décidant de réviser les statuts de la Régie Communale Autonome – Engis Développement ;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, du 21 janvier 2013 approuvant la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2012 adoptant les nouveaux statuts de la Régie Communale Autonome – Engis Développement ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2013 décidant, à nouveau, de modifier les statuts de la Régie Communale Autonome Engis Développement ;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, du 12 février 2014 approuvant la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2013 modifiant les statuts de la Régie Communale Autonome – Engis Développement ;

Vu sa délibération du 27 mars 2017 décidant de modifier les articles 5 et 83 des statuts de la Régie Communale Autonome Engis Développement ;

Vu l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives,

Madame Valérie DE BUE, du 30 avril 2018 approuvant la délibération du Conseil communal du 27 mars 2018 modifiant les articles 5 et 83 des statuts de la Régie Communale Autonome Engis Développement ;

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies Communales Autonomes ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu la feuille de route pour la mise en œuvre de la réforme de l'éthique et de la gouvernance établie par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, telle que transmise par courriel en date du 11 mai 2018 ;

Vu sa délibération du 26 juin 2018 décidant de modifier les statuts de la Régie Communale autonome Engis Développement ;

Vu l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, du 06 septembre 2018 approuvant la délibération du Conseil communal du 26 juin 2018 modifiant les statuts de la Régie Communale Autonome Engis Développement ;

Considérant que la Régie Communale Autonome Engis Développement devait modifier ses statuts pour répondre aux remarques de la Ministre dans son arrêté d'approbation ;

Vu le projet de nouveaux statuts de cette Régie Communale Autonome Engis Développement tel qu'arrêté par son Conseil d'administration en date du 29 janvier 2019 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par seize voix pour, zéro abstention et zéro voix contre ;

D E C I D E d'approuver la modification des statuts de la Régie Communale Autonome – Engis Développement, dont le texte suit :

Nouveaux statuts pour la Régie Communale d'Engis – Engis Développement

Article 1.- Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

- *régie* : régie communale autonome ;
- *organes de gestion* : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie ;
- *organe de contrôle* : le collège des commissaires ;
- *mandataires* : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif et du collège des commissaires ;
- *CDLD* : Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- *CS* : Code des sociétés.

Objet, siège social, durée et capital

Article 2.- La régie communale autonome Engis-Développement, créée par délibération du conseil communal d'Engis du 4 décembre 2008, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :

- 1. l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;*
- 2. l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;*
- 3. les livraisons de biens et les prestations de services concernant l'informatique et l'imprimerie ;*
- 4. l'organisation d'événements à caractère public ;*
- 5. les ventes d'arbres et de bois provenant d'une exploitation forestière ;*
- 6. l'exploitation de marchés publics.*

Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets du 19 octobre 2007 et du 19 juillet 2011, elle a également pour objet :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;
- de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets.

Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet.

Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3.- Le siège de la régie est établi à 4480 Engis, rue Reine Astrid 13. Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la commune, sur décision du conseil d'administration.

Article 4.- La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La régie est créée pour une durée indéterminée.

Article 5.- Le capital de la RCA est fixé à la somme de 641.195,15 euros. Il est souscrit par apport en espèces. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvé par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la RCA.

Organes de gestion et de contrôle

3.1. Généralités

Article 6.- La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, article L1231-5).

Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

3.2. Du caractère salarié et gratuit des mandats

Article 7.- Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'institut des réviseurs d'entreprises.

3.3. Durée et fin des mandats

Article 8.- Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 9.- Outre le cas visé à l'article 7, § 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

Article 10.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Par ailleurs, conformément à l'article L1123-1, §1er, al. 2 et 3, est réputé démissionnaire de plein droit tout mandataire ayant démissionné ou ayant été exclu de son groupe politique.

Article 11.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 12.- A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre et, pour information, au président du conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 13.- Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 14.- A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil communal statue lors de sa prochaine séance.

Les membres du bureau exécutif peuvent être révoqués *ad nutum* par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, le ou les intéressé(s) ne pouvant pas prendre part au vote.

Article 15.- Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

3.4. Des incompatibilités

Article 16.- Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la Commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Article 17.- Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 d Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Article 18.- Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;

- les membres du collège provincial ;
- les directeurs généraux provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux ;
- les directeurs financiers de CPAS ;
- les receveurs régionaux.

Article 19.- Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

3.5. De la vacance

Article 20.- En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.
Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

3.6. Des interdictions

Article 21.- En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
 - d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie.
- Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

Règles spécifiques au conseil d'administration

4.1. Composition du conseil d'administration

Article 22.- En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser douze ou être inférieur à cinq. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, le conseil d'administration est composé de 7 membres conseillers communaux. Il n'est pas composé, à ce stade, de membres non conseillers communaux.

Article 23.- Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

4.2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 24.- Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux

sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsqu'un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

4.3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Article 25.- Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal. Ils sont désignés par le conseil communal.

Article 26.- Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4.4. Du président et du vice-président

Article 27.- Le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 28.- La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président élu.

En cas d'empêchement du vice-président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

4.5. Du secrétaire

Article 29.- Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil

d'administration.

4.6. Pouvoirs

Article 30.- Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie ;
- la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publicité ;
- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ; le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

4.7. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

4.7.1. De la fréquence des séances

Article 31.- Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

4.7.2. De la convocation aux séances

Article 32.- La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 33.- Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués. Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 34.- Le conseil d'administration délibère valablement uniquement si la majorité de ses membres en fonction sont présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera dans les mêmes conditions que celle détaillées à l'alinéa 1.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indique qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour, elle fera mention du présent article des statuts.

Article 35.- Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil d'administration.

Article 36.- La convocation du conseil d'administration se fait, soit, par e-mail, soit, par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion. Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

4.7.3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 37.- Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4.7.4. Des procurations et du quorum

Article 38.- Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même l'administrateur non conseiller communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non conseiller communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

4.7.5. Des oppositions d'intérêts

Article 39.- L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

4.7.6. Des experts

Article 40.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

4.7.7. De la police des séances

Article 41.- La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

4.7.8. De la prise de décisions

Article 42.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix

des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les organes de gestion de la régie ne peuvent délibérer valablement que pour autant que la majorité de leurs membres en fonction soit physiquement présente.

Article 43.- Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 44.- Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

4.7.9. Du procès-verbal des séances

Article 45.- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

4.7.10. De la confidentialité

Article 46.- Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au conseil d'administration sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration.

4.8. Du règlement d'ordre intérieur

Article 47.- Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

Règles spécifiques au bureau exécutif

5.1. Mode de désignation

Article 48.- Le bureau exécutif est composé au maximum de trois administrateurs (en ce-compris le Président et le vice-président éventuel).

Article 49.- Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

5.2. Pouvoirs

Article 50.- Les membres du bureau exécutif sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.

5.3. Relations avec le conseil d'administration

Article 51.- Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois.

Article 52.- Les délégations sont révocables ad nutum.

5.4. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif

5.4.1. Fréquence des séances

Article 53.- Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

5.4.2. De la convocation aux séances

Article 54.- La compétence de décider que le bureau exécutif se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 55.- Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Article 56.- La convocation du bureau exécutif se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

5.4.3. De la présidence des séances

Article 57.- Les séances du bureau exécutif sont présidées par le Président ou, à défaut, par son remplaçant.

Article 58.- Le président empêché peut se faire remplacer par le vice-président éventuel ou, à défaut, tout autre membre conseiller communal qu'il désignera par tout moyen approprié.

5.4.4. Des procurations

Article 59.- Chacun des administrateurs du bureau exécutif peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs-directeurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du bureau exécutif.

Aucun administrateur du bureau exécutif ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

5.4.5. Des oppositions d'intérêts

Article 60.- Le membre du bureau exécutif qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

5.4.6. De la police des séances

Article 61.- La police des séances appartient au Président ou à son remplaçant.

5.4.7. De la prise de décisions

Article 62.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

5.4.8. De la confidentialité

Article 63.- Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au bureau exécutif sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du bureau exécutif.

5.5. Du règlement d'ordre intérieur

Article 64.- Pour le surplus, le bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

Règles spécifiques au collège des commissaires

6.1. Mode de désignation

Article 65.- Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

6.2. Pouvoirs

Article 66.- Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 67.- Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

6.3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 68.- Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

6.4. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

6.4.1. *Fréquence des réunions*

Article 69.- Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

6.4.2. *Indépendance des commissaires*

Article 70.- Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

6.4.3. *Des experts*

Article 71.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert.

Elles n'ont pas de voix délibérative.

6.4.4. *Du règlement d'ordre intérieur.*

Article 72.- Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Règles spécifiques au conseil consultatif des utilisateurs

Article 73.- Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de la régie. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur. Ce dernier sera communiqué au conseil d'administration, au président du conseil des utilisateurs, aux utilisateurs et à l'administration compétente de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le règlement d'ordre d'intérieur reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Relation entre la régie et le conseil communal

6.5. Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 74.- La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Article 75.- Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 76.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

Article 77.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal

lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

6.6. Droit d'interrogation du conseil communal

Article 78.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

6.7. Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 79.- Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive.

Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

Moyens d'action

7.1. Généralités

Article 80.- La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 81.- La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

7.2. Des actions judiciaires

Article 82.- Le Président répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par le Président qu'après autorisation du bureau exécutif.

Comptabilité

8.1. Généralités

Article 83.- La régie est soumise au Code de droit économique, Livre III, Titre 3, chapitre 2, articles III.82 à III.95 relatifs à la comptabilité des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 84.- L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 2009.

Article 85.- Le directeur financier communal ou le receveur régional ne peuvent être comptables de la régie.

Article 86.- Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

8.2. Des versements des bénéficiés à la caisse communale

Article 87.- Les bénéficiés nets de la régie sont versés annuellement à concurrence de 10% à la caisse communale. Le solde est affecté par décision du Conseil communal sur proposition du Conseil d'administration de la Régie.

Personnel

9.1. Généralités

Article 88.- Le personnel de la régie est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et les dispositions applicables au personnel contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au bureau exécutif.

Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de la régie ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de la régie. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

9.2. Des interdictions

Article 89.- A partir du 1er janvier 2019, un membre du Collège communal et le Président du Conseil communal de la commune créatrice de la régie ne peut être titulaire d'une fonction dirigeante de la régie.

La fonction dirigeante locale au sein de la régie ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée ni être exercée en qualité d'indépendant.

9.3. Des experts occasionnels

Article 90.- Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

Dissolution

10.1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 91.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il

nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 92.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 93.- En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

10.2. Du personnel

Article 94.- En cas de dissolution de la régie, le conseil d'administration décide des dispositions à prendre relatives au personnel statutaire. En ce qui concerne le personnel contractuel, il est fait application des règles de droit commun applicable en la matière.

Dispositions diverses

11.1. Élection de domicile

Article 95.- Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

11.2. Délégation de signature

Article 96.- Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et le Président.

Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrateurs des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

11.3. De la confidentialité et du devoir de discrétion

Article 97.- Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue à la confidentialité et au respect d'un strict devoir de discrétion.

11.4. Assurances

Article 98.- La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale.

19. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME - ENGIS DÉVELOPPEMENT : DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

2019-02-19 76

Vu l'urgence demandée par Monsieur le Bourgmestre pour ajouter ce point au Conseil ;

Considérant que cette urgence a été acceptée à l'unanimité des suffrages des membres présents ;

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome Engis Développement tels qu'approuvés par le Conseil communal en date du 26 juin 2018 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 26 juin 2018 précitée a été approuvée par arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, en date du 06 septembre 2018, notifiée le 07 septembre 2018 ;

Vu l'article 65 desdits statuts stipulant que le Conseil communal désigne les trois commissaires composant le Collège des commissaires ; que ces commissaires sont choisis en dehors du Conseil d'administration ; que deux commissaires doivent faire partie du Conseil communal ; qu'un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises et est obligatoirement choisi en dehors du Conseil communal ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu l'installation du nouveau Conseil communal en séance du 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 décidant de désigner des représentants communaux au Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome – Engis Développement ;

Considérant que lors de cette délibération, le Conseil communal n'a pas désigné les commissaires aux comptes et qu'il est impérieux qu'ils soient désignés pour pouvoir vérifier les comptes de la Régie Communale Autonome – Engis Développement pour le mois de mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE de désigner en qualité de commissaires aux comptes de la Régie Communale Autonome Engis Développement, les conseillères suivantes :

- Madame Laetitia VANESSE, Conseillère EngiSolidair ;
- Madame Christelle STEINBUSCH, Conseillère ECOLO.

**20. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME - ENGIS IMMO - MODIFICATION DES STATUTS :
DÉCISION**

2019-02-19 77

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2012 décidant de réviser les statuts de la Régie Communale Autonome – Engis Immo ;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, du 21 janvier 2013 approuvant la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2012 adoptant les nouveaux statuts de la Régie Communale Autonome – Engis Immo ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2013 décidant, à nouveau, de modifier les statuts de la Régie Communale Autonome Engis Immo ;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, du 12 février 2014 approuvant la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2013 modifiant les statuts de la

Régie Communale Autonome – Engis Immo ;

Vu sa délibération du 27 mars 2017 décidant de modifier les articles 5 et 83 des statuts de la Régie Communale Autonome Engis Immo ;

Vu l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, du 30 avril 2018 approuvant la délibération du Conseil communal du 27 mars 2018 modifiant les articles 5 et 83 des statuts de la Régie Communale Autonome Engis Immo ;

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies Communales Autonomes ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu la feuille de route pour la mise en œuvre de la réforme de l'éthique et de la gouvernance établie par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, telle que transmise par courriel en date du 11 mai 2018 ;

Vu sa délibération du 26 juin 2018 décidant de modifier les statuts de la Régie Communale autonome Engis Immo ;

Vu l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, du 06 septembre 2018 approuvant la délibération du Conseil communal du 26 juin 2018 modifiant les statuts de la Régie Communale Autonome Engis Immo ;

Considérant que la Régie Communale Autonome Engis Immo devait modifier ses statuts pour répondre aux remarques de la Ministre dans son arrêté d'approbation ;

Vu le projet de nouveaux statuts de cette Régie Communale Autonome Engis Immo tel qu'arrêté par son Conseil d'administration en date du 29 janvier 2019 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par seize voix pour, zéro abstention et zéro voix contre ;

D E C I D E d'approuver la modification des statuts de la Régie Communale Autonome – Engis Immo, dont le texte suit :

Définitions

Article 1.- Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

- *régie* : régie communale autonome ;
- *organes de gestion* : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie ;
- *organe de contrôle* : le collège des commissaires ;

- *mandataires* : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif et du collège des commissaires ;
- *CDLD* : Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- *CS* : Code des sociétés.

Objet, siège social et durée

Article 2.- La régie communale autonome ENGIS-IMMO, créée par délibération du conseil communal d'Engis du 26 juin 2012, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/5/95) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :

1. *l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;*
2. *l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;*
3. *l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;*
4. *la gestion du patrimoine immobilier de la commune.*

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement. La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3.- Le siège de la régie est établi à Engis, rue Reine Astrid, 13 à 4480 Engis. Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la Commune d'Engis, sur décision du conseil d'administration.

Article 4.- La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle. Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination. La régie est créée pour une durée indéterminée.

Article 5.- Le capital de la RCA est fixé à la somme de 100.000 euros, souscrit entièrement par apport en espèces. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvé par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la RCA.

Organes de gestion et de contrôle

Généralités

Article 6.- La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

Du caractère salarié et gratuit des mandats

Article 7.- Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments

fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'institut des réviseurs d'entreprises.

Durée et fin des mandats

Article 8.- Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu. Tous les mandats sont renouvelables.

Article 9.- Outre le cas visé à l'article 7, § 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

Article 10.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Par ailleurs, conformément à l'article L1123-1, §1er, al. 2 et 3, est réputé démissionnaire de plein droit tout ayant démissionné ou ayant été exclu de son groupe politique

Article 11.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 12.- A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre et, pour information, au président du conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 13.- Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 14.- A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour conduite notoire ou négligence grave.

Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil communal statue lors de sa prochaine séance.

Les membres du bureau exécutif peuvent être révoqués *ad nutum* par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, le ou les intéressé(s) ne pouvant pas prendre part au vote.

Article 15.- Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

Des incompatibilités

Article 16.- Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la Commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Article 17.- Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Article 18.- Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres du collège provincial ;
- les directeurs généraux provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux ;
- les directeurs financiers de CPAS ;
- les receveurs régionaux.

Article 19.- Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

De la vacance

Article 20.- En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Des interdictions

Article 21.- En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

Règles spécifiques au conseil d'administration

Composition du conseil d'administration

Article 22.- En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser douze ou être inférieur à cinq. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, le conseil d'administration est composé de 7 membres conseillers communaux. Il n'est pas composé, à ce stade, de membres non conseillers communaux.

Article 23.- Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 24.- Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur. Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsqu'un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Article 25.- Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal. Ils sont désignés par le conseil communal.

Article 26.- Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

Du président et du vice-président

Article 27.- Le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 28.- La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président élu.

En cas d'empêchement du vice-président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

Du secrétaire

Article 29.- Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

Pouvoirs

Article 30.- Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie ;
- la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publicité ;
- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

De la fréquence des séances

Article 31.- Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

De la convocation aux séances

Article 32.- La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 33.- Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 34.- Le conseil d'administration délibère valablement uniquement si la majorité de ses membres en fonction sont présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera dans les mêmes conditions que celle détaillées à l'alinéa 1.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indique qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour, elle fera mention du présent article des statuts.

Article 35.- Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil d'administration.

Article 36.- La convocation du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion. Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 37.- Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

Des procurations et du quorum

Article 38.- Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même l'administrateur non conseiller communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non conseiller communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

Des oppositions d'intérêts

Article 39.- L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

Des experts

Article 40.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

De la police des séances

Article 41.- La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

De la prise de décisions

Article 42.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les organes de gestion de la régie ne peuvent délibérer valablement que pour autant que la majorité de leurs membres en fonction soit physiquement présente.

Article 43.- Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ». L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 44.- Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

Du procès-verbal des séances

Article 45.- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

De la confidentialité

Article 46.- Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au conseil d'administration sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration.

Du règlement d'ordre intérieur

Article 47.- Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

Règles spécifiques au bureau exécutif

Mode de désignation

Article 48.- Le bureau exécutif est composé au maximum de trois administrateurs (en ce-compris le Président et le vice-président éventuel).

Article 49.- Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

Pouvoirs

Article 50.- Les membres du bureau exécutif sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Relation avec le conseil d'administration

Article 51.- Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois.

Article 52.- Les délégations sont révocables ad nutum.

Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif.

Fréquence des séances

Article 53.- Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

De la convocation aux séances

Article 54.- La compétence de décider que le bureau exécutif se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 55.- Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Article 56.- La convocation du bureau exécutif se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

De la présidence des séances

Article 57.- Les séances du bureau exécutif sont présidées par le Président ou, à défaut, par son remplaçant.

Article 58.- Le président empêché peut se faire remplacer par le vice-président éventuel ou, à défaut, par tout autre membre conseiller communal qu'il désignera par tout moyen approprié.

Des procurations

Article 59.- Chacun des administrateurs du bureau exécutif peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un des ses collègues administrateurs-directeurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du bureau exécutif.

Aucun administrateur du bureau exécutif ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

Des oppositions d'intérêts

Article 60.- Le membre du bureau exécutif qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

De la police des séances

Article 61.- La police des séances appartient au Président ou à son remplaçant.

De la prise de décisions

Article 62.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

De la confidentialité

Article 63.- Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au bureau exécutif sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du bureau exécutif.

Du règlement d'ordre intérieur

Article 64.- Pour le surplus, le bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

Règles spécifiques au collège des commissaires

Mode de désignation

Article 65.- Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration. Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

Pouvoirs

Article 66.- Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 67.- Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

Relation avec les autres organes de gestion de la régie

Article 68.- Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

Fréquence des réunions

Article 69.- Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

Indépendance des commissaires

Article 70.- Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

Des experts

Article 71.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert.

Elles n'ont pas de voix délibérative.

Du règlement d'ordre intérieur

Article 72.- Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Relation entre la régie et le conseil communal

Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 73.- La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois

ans et est renouvelable.

Article 74.- Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 75.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

Article 76.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

Droit d'interrogation du conseil communal

Article 77.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 78.- Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive.

Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

Moyens d'action

Généralités

Article 79.- La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 80.- La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

Des actions judiciaires

Article 81.- Le Président répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par le Président qu'après autorisation du bureau exécutif.

Comptabilité

Généralités

Article 82.- La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 83.- L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 2013.

Article 84.- Le directeur financier communal ou le receveur régional ne peuvent être comptable de la régie.

Article 85.- Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

Des versements des bénéficiaires à la caisse communale

Article 86.- Les bénéfices nets de la régie sont versés annuellement à concurrence de 10 % à la caisse communale. Le solde est affecté par décision du Conseil communal sur proposition du Conseil d'administration de la régie.

Personnel

Généralités

Article 87.- Le personnel de la régie est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et les dispositions applicables au personnel contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au bureau exécutif.

Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de la régie ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de la régie. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

Des interdictions

Article 88.- A partir du 1er janvier 2019, un membre du Collège communal et le Président du

Conseil communal de la commune créatrice de la régie ne peut être titulaire d'une fonction dirigeante de la régie.

La fonction dirigeante locale au sein de la régie ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée ni être exercée en qualité d'indépendant.

Des experts occasionnels

Article 89.- Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

Dissolution

De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 90.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 91.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 92.- En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

Du personnel

Article 93.- En cas de dissolution de la régie, le conseil d'administration décide des dispositions à prendre relatives au personnel statutaire. En ce qui concerne le personnel contractuel, il est fait application des règles de droit commun applicable en la matière.

Dispositions diverses

Élection de domicile

Article 94.- Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

Délégation de signature

Article 95.- Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et le Président.

Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrateurs des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

De la confidentialité et du devoir de discrétion

Article 96.- Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue à la confidentialité et au respect d'un strict devoir de discrétion.

La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

2019-02-19 78

Vu l'urgence demandée par Monsieur le Bourgmestre pour ajouter ce point au Conseil ;

Considérant que cette urgence a été acceptée à l'unanimité des suffrages des membres présents ;

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome Engis Immo tels qu'approuvés par le Conseil communal en date du 26 juin 2018 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 26 juin 2018 précitée a été approuvée par arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, en date du 06 septembre 2018, notifiée le 07 septembre 2018 ;

Vu l'article 65 desdits statuts stipulant que le Conseil communal désigne les trois commissaires composant le Collège des commissaires ; que ces commissaires sont choisis en dehors du Conseil d'administration ; que deux commissaires doivent faire partie du Conseil communal ; qu'un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises et est obligatoirement choisi en dehors du Conseil communal ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu l'installation du nouveau Conseil communal en séance du 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 décidant de désigner des représentants communaux au Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome – Engis Immo ;

Considérant que lors de cette délibération, le Conseil communal n'a pas désigné les commissaires aux comptes et qu'il est impératif qu'ils soient désignés pour pouvoir vérifier les comptes de la Régie Communale Autonome – Engis Immo ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE de désigner en qualité de commissaires aux comptes de la Régie Communale Autonome Engis Immo, les conseillères suivantes :

- Madame Laetitia VANESSE, Conseillère EngiSolidair ;
- Madame Christelle STEINBUSCH, Conseillère ECOLO.

22. MOTION POUR LE MAINTIEN D'UNE BOÎTE AUX LETTRES ROUGE AUX FAGNES

2019-02-19 79

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le courrier adressé au Collège communal par bpost et reçu en date du 21 novembre 2018 ;

Considérant que ce courrier informe le Collège qu'une adaptation du réseau de boîtes aux lettres

rouges aura lieu dans les prochains mois et ce, à partir du lundi 26 novembre 2018 ;

Considérant que la réduction du nombre de boîtes aux lettres rouges sur Engis portera sur trois boîtes, à savoir :

- Rue Albert 1er, 43 ;
- Rue des Alunières, 18/A ;
- Rue Reine Astrid, 84 ;

Considérant que cette décision de bpost fait suite à l'évolution du numérique et à la baisse du volume de lettres et que, dès lors, le maintien du réseau actuel n'est plus justifié ;

Considérant, toutefois, que bpost spécifie que la suppression des boîtes aux lettres les moins utilisées dans les communes se fera tout en garantissant une accessibilité suffisante ;

Considérant que le Collège communal a décidé de faire figurer cette décision sur le site internet de la commune ;

Vu le courriel adressé au Collège communal en date du 29 janvier 2019 par Monsieur Eric ALBERT, Conseiller communal, sollicitant le maintien de la boîte aux lettres rouge à la cité des Fagnes (rue des Alunières, 18/A) ;

Considérant que Monsieur le Conseiller communal justifie sa demande en rappelant que "l'on peut comprendre la volonté ultra-libérale de La Poste de vouloir faire des bénéfices à tout crin - comprendre n'est pas admettre - mais, même si elle n'est pas très utilisée, cette boîte constitue un lien de proximité pour les résidents de la Cité des Fagnes (dont de nombreuses personnes isolées et des pensionnés) et un service public de tradition" (sic) ;

Considérant, par ailleurs, qu'un nouveau quartier va s'installer sur le site des Terres Rouges et va augmenter grandement la population aux Fagnes ;

Considérant que les arguments exprimés par Monsieur le Conseiller sont justifiés en ce qu'ils mettent en avant le lien de proximité que constitue la boîte aux lettres rouge pour les résidents des Fagnes et qui plus est, composés de personnes isolées et de pensionnés qui n'ont pas de gros moyens de subsistance et pour qui, les déplacements sont difficiles ; que les Fagnes vont voir augmenter grandement la population dans le cadre du nouveau quartier qui va s'installer sur les Terres Rouges, dossier en cours ;

Par ces Motifs ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE d'adopter une motion visant à solliciter de bpost le maintien de la boîte aux lettres rouge sise rue des Alunières, 18/A à 4480 Engis.

CHARGE le Collège communal d'adresser la présente motion à bpost.

23. PROPOSITION DE RÈGLEMENT SUR L'ACCUEIL DES NOUVEAUX ARRIVANTS À ENGIS

2019-02-19 80

La parole est donnée par la Présidente de séance à Monsieur Raphaël GRÉGOIRE, Conseiller MCER, pour présenter son point inscrit à l'ordre du jour, à savoir : une proposition de règlement sur l'accueil des nouveaux arrivants à Engis.

Monsieur GRÉGOIRE revient sur la Déclaration de Politique Communale (DPC) et fait remarquer que cette déclaration évoque la mise en place d'une journée citoyenne.

Dès lors Monsieur le Conseiller propose de travailler sur ce sujet au travers d'une commission communale afin de mettre au point toutes les modalités.

En conséquence, Monsieur GRÉGOIRE ne revient plus sur son projet de règlement.

Monsieur le Bourgmestre le remercie pour sa proposition.

Séance à huis clos :

La séance est levée à 20 heures 39.

LE SECRÉTAIRE,

J-L. GOVERS

LA PRÉSIDENTE,

L. VANESSE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

J-L. GOVERS

LE BOURGMESTRE,

S. MANZATO